



EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 02/02/2026

Séance du 22 janvier 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 15 janvier 2026, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA (à compter de la question n°23), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°4), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n°4 et jusqu'à la question n°13 incluse), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°20 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire :

Mme Anne BENEDETTO

Etaient absents :

M. François BOUSSO, Mme Annaïck CHAUVET, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Damien HUGUET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Jean-Hugues ROUX

Procurations de vote :

M. François BOUSSO à M. Aurélien LAROPPE, Mme Annaïck CHAUVET à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, M. Cyril DEVESA à Mme Valérie HALLER (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Nadia GARNIER à Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à Mme Marie ZEHAF, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°3 incluse), M. Damien HUGUET à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n°14), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, M. Claude VARET à Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°21)

OBJET : 34 - Aides à des associations culturelles - Première attribution 2026

Délibération n° 008209

Aides à des associations culturelles - Première attribution 2026

Rapporteur : Mme Aline CHASSAGNE, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 3	07/01/2025	Favorable unanime

Résumé :

La Ville accompagne les acteurs culturels du territoire dans leurs projets et activités par l'attribution de subventions s'inscrivant dans plusieurs dispositifs et programmes spécifiques. Depuis 2024, la Ville propose un dispositif de subventions aux associations culturelles en intégrant trois objectifs prioritaires : soutien à l'emploi artistique et culturel, promotion des droits culturels et accompagnement à la transition écologique.

Le présent rapport a pour objet d'attribuer, à ce titre, 60 aides à 58 associations culturelles pour un montant total de 681 746 €, dont l'association Festival international de musique pour un montant de 148 000 €.

I. Dispositif de subventions aux associations culturelles

A/ Modalités de demande des subventions

Le dispositif de soutien aux associations culturelles est articulé autour de deux périodes de dépôt des demandes de subvention :

- une campagne de réception du 15 septembre au 31 octobre N-1 pour la première session de répartition de l'année N,
- une campagne de réception du 15 avril au 31 mai pour une 2^{ème} session de répartition.

Par un formulaire unique, les associations déposent une seule demande de subvention par an pouvant intégrer jusqu'à trois projets ou activités.

B/ Contexte et modalités d'attribution 2026

Pour cette première session de dépôt des demandes de subventions pour 2026, 90 associations (71 en 2025) ont formulé, au 31 octobre 2025, 106 demandes d'aides aux projets ou activités.

En lien avec les échéances électorales 2026 et afin de sécuriser les associations culturelles porteuses d'activités et événements culturels récurrents, il est proposé d'adapter le processus de financement de la première session 2026 en deux attributions, tout en assurant une instruction et un processus de décisions conformes.

Ainsi, il est proposé d'apporter des aides 2026 à une partie des associations ayant formalisé une demande, sur les principes suivants :

- un soutien annuel 2026 pour les associations conventionnées au fonctionnement en 2025, formalisé par un avenant ou une convention ;
- un soutien annuel 2026, pour l'activité d'école de musique aux associations soutenues régulièrement à ce titre par la Ville et pour lesquelles l'aide fait l'objet de critères de calcul, formalisé par une convention ;
- une reconduction du dernier montant de subvention accordée aux associations porteuses d'activités et/ou d'événements récurrents, inscrits dans la vie culturelle bisontine. Versée en deux temps, la subvention sera susceptible d'être adaptée en deuxième attribution à l'issue de l'instruction complète des demandes de subventions déposées.

II. Soutien au Festival international de musique

En 2026, l'association du Festival International de Musique de Besançon Franche-Comté (FIM-BFC) tiendra sa 79^{ème} édition du festival.

Le FIM est aujourd'hui lié à la Ville de Besançon par la convention-cadre 2024-2026, qui définit notamment l'attribution d'une subvention annuelle.

Ainsi, il est proposé pour 2026 de reconduire le dernier montant de subvention accordée au festival.

III. Soutien à l'association Passe Muraille

L'association Passe Muraille est accompagnée par la Ville de Besançon depuis 2000, avec la volonté de perpétuer à Besançon la tradition de l'enseignement des arts du cirque, vouée à disparaître par la cessation d'activités de l'école Yole, qui avait elle-même repris cette action suite à la fermeture de l'école du Cirque Plume.

L'association développe et propose des cours hebdomadaires de loisirs pour enfants et adultes, des projets d'action culturelle, notamment au sein du Quartier Palente Orchamps où son chapiteau est implanté, un accompagnement aux artistes circassiens, ainsi qu'une activité de formation professionnelle.

Elle est soutenue, pour cela, au fonctionnement par la Ville de Besançon à hauteur de 17 000 € à travers une convention pluriannuelle de subventionnement 2025-2027.

Au regard des démarches et actions entreprises par l'association pour poursuivre son activité auprès des Bisontins et sauvegarder les emplois liés à sa structure, il est proposé, pour lui permettre de passer un cap lié à des difficultés financières, d'apporter un accompagnement complémentaire exceptionnel à hauteur de 15 000 € à cette association, en complément de la reconduction du soutien annuel 2026 prévu dans le cadre sa convention avec la Ville.

La subvention totale d'un montant de 32 000 € sera versée en deux temps tel que défini dans l'avenant 2026 à la convention :

- un premier versement de 17 000 € à la signature de l'avenant et sous réserve de réception des comptes 2024-25 certifiés ;
- et le versement du reliquat, soit 15 000 € sous réserve de transmission d'attestations d'un engagement de financement complémentaire de partenaires de l'association.

IV. Propositions de subventions

En application de ces modalités, il est ainsi proposé d'apporter des financements à 58 associations dont les demandes s'inscrivent dans le cadre défini préalablement pour cette attribution et selon la répartition présentée ci-dessous.

A/ Aides au fonctionnement 2026

Il est proposé d'apporter les subventions globales annuelles 2026 au fonctionnement à 8 associations selon la répartition suivante :

Association	Aides au fonctionnement	Montant(s) demandé(s) 2026	Montant(s) subvention proposé(s) 2026
1 DES SI*	Aide au fonctionnement 2026 Dans le cadre d'une convention de subventionnement pluriannuelle 2025-2026	20 000 €	10 000 €
DU GOUDRON ET DES PLUMES*	Aide au fonctionnement 2026 Dans le cadre de la convention de subventionnement pluriannuelle 2024-2025-2026	20 000 €	20 000 €

JUSTE ICI**	Aide au fonctionnement 2026 Convention financière annuelle (en attente de CPO 2026 à 2029 à intervenir)	81 500 €	55 000 €
LE BASTION*	Aide au fonctionnement 2026 Dans le cadre d'une convention de subventionnement pluriannuelle 2025-2026-2027	84 500 €	84 500 €
NA*	Aide au fonctionnement 2026 Dans le cadre de la convention de subventionnement pluriannuelle 2024-2025-2026	75 000 €	75 000 €
PASSE-MURAILLE CENTRE DES ARTS DU CIRQUE*	Aide au fonctionnement 2026 Dans le cadre d'une convention pluriannuelle de subventionnement 2025-2026-2027	32 000 €	32 000 €
PLUS PROCHE TOUTEFOIS DU RING*	Aide au fonctionnement 2026 Dans le cadre de la convention de subventionnement pluriannuelle 2024-2025 prolongée par avenant en 2026	10 000 €	10 000 €
FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE BESANCON FRANCHE-COMTE**	Aide au fonctionnement 2026 Dans le cadre de la convention cadre 2024-2026 précisée par la convention financière 2026	148 000 €	148 000 €
Total général		471 000 €	434 500 €

* Les conventions pluriannuelles en cours avec les associations 1 Des Si, Du Goudron et des Plumes, Le Bastion, Na, Passe Muraille, Plus proche toutefois du ring, sont modifiées par un avenant.

** Les subventions Juste Ici et du Festival International de Musique faisant l'objet d'une convention, celles-ci seront versées selon les modalités définies par ces conventions.

Pour le Festival international de musique, un premier versement de 70%, soit 103 600 € sera opéré en janvier 2026 après signature de la convention financière et le reliquat sera versé après étude du dossier de demande de subvention 2026 et du vote du budget Ville 2026.

B/ Aides aux écoles de musique 2026

Il est proposé d'apporter les subventions annuelles 2026 à 5 associations pour leur activité d'école de musique selon la répartition suivante :

Association	Projet/Activité	Montant(s) demandé(s) 2026	Montant(s) subvention proposé(s) 2026
AMUSO**	Ecole de musique	24 635 €	23 635 €
ASEP**	Ecole de musique	7 000 €	6 074 €
CAEM**	Ecole de musique	20 000 €	16 851 €
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE CENTRE SOCIAL DE PALENTE LES ORCHAMPS**	Ecole de musique	20 000 €	15 632 €
ORCHESTRE D'HARMONIE MUNICIPAL DE BESANCON**	Ecole de musique	10 000 €	8 954 €
Total général		81 635 €	71 146 €

** Les subventions faisant l'objet de conventions seront versées selon les modalités définies par lesdites conventions. Sont concernées les associations suivantes : AMUSO, ASEP, CAEM, MJC Palente, Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon.

C/ Subventions 2026 aux événements et/ou activités récurrents

Il est proposé d'apporter des subventions 2026 à 46 associations pour 47 événements/activités récurrents conformément au cadre défini préalablement et selon la répartition suivante :

Association	Projet/Activité	Montant(s) demandé(s) 2026	Montant(s) subvention proposé(s) 2026
A TOUTES VOIX	Pratique chorale amateur régulière	2 000 €	1 000 €
ACADEMIE DES SCIENCES BELLES LETTRES ET ARTS DE BESANCON	Activité de recherche, conférences et publications sur la Franche-Comté	500 €	500 €
AIRS DU TEMPS	Pratique chorale amateur régulière	3 000 €	1 000 €
ALATIENNE	Pratique théâtrale amateur régulière	2 000 €	2 000 €
ASSOCIATION ASTRONOMIQUE DE FRANCHE-COMTE	Pratique et diffusion de l'astronomie	2 000 €	2 000 €
AU CHOEUR DE L'ATELIER	Pratique chorale amateur régulière	1 500 €	500 €
BAMOUSSO	Pratique théâtrale amateur régulière	2 000 €	2 000 €
BASSLIME	Drum'n'Bike 2026	900 €	600 €
BATTERIE FANFARE MUNICIPALE DES SAPEURS POMPIERS DE BESANCON	Pratique orchestrale amateur régulière	8 000 €	7 500 €
CHOEUR SCHUTZ DE BESANÇON	Pratique chorale amateur régulière	2 000 €	1 000 €
COLOQUINTE	Pratique théâtrale amateur régulière	2 500 €	2 000 €
CROQU'LIVRE	Centre de ressources en littérature jeunesse	7 000 €	4 000 €
CULTURE ACTION	Activité de ressource pour le secteur artistique et culturel	10 000 €	7 000 €
D'ICI ET D'AILLEURS, ATELIER D'EVEIL AUX SAVOIR FAIRE ET AUX ARTS HUMAINS	Festival Tremplin-Ciné 6	4 500 €	2 000 €
DOUBL'ACCORD	Pratique chorale amateur régulière	1 000 €	1 000 €
ESSF - ETOILE SPORTIVE DE SAINT-FERJEUX	Pratique théâtrale amateur régulière	2 000 €	1 000 €
GRAIN D'PIXEL ASSOCIATION POUR LA PHOTOGRAPHIE	Festival Photographie Besançon 2026	2 000 €	2 000 €

Association	Projet/Activité	Montant(s) demandé(s) 2026	Montant(s) subvention proposé(s) 2026
GRAIN D'PIXEL ASSOCIATION POUR LA PHOTOGRAPHIE*	Programmation expositions photographiques Galerie Ancienne Poste	8 000 €	7 000 €
JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE -DELEGATION FRANCHE-COMTE	Grandir en musique : activité globale de l'association	5 300 €	3 500 €
L'APPRENTI CHANTEUR	Pratique chorale amateur régulière	1 000 €	1 000 €
LA COMPAGNIE DU COLIBRI	Ateliers théâtraux adultes amateurs	4 000 €	2 000 €
LA CONCORDE DE SAINT-FERJEUX	Pratique amateur régulière en orchestre d'harmonie	9 182 €	5 000 €
L'ART D'ÊTRE TOUS ENSEMBLE	Activité générale de lieu ressource (création, médiation)	12 000 €	1 000 €
LE CONTREPOINT DE BESANCON	Pratique chorale amateur régulière	1 800 €	1 000 €
LES DEUX PORTES	Saison 2026 de l'Atelier Galerie Les2Portes	5 000 €	3 000 €
LES DIMANCHES D'AVRIL	Festival Les dimanches d'avril 2026	800 €	500 €
LES JACQUENSCENE	Rencontres de théâtre amateur 2026	3 000 €	2 500 €
LES SOUTERRAINES - FESTIVAL DE CREATIONS THEATRALES	Festival Les Souterraines 2026	9 000 €	7 000 €
LES VOIX INTERIEURES	Festival POTE 2026	7 000 €	5 000 €
MUSIQUES EN PERSPECTIVES	Festival La Via Musica 2026	22 000 €	20 000 €
NOUVELLES FORMES	Festival D'Autres Formes 2026	12 000 €	8 000 €
ORCHESTRE D'HARMONIE DES CHAPRAIS	Pratique amateur régulière en orchestre d'harmonie	5 000 €	5 000 €
ORCHESTRE D'HARMONIE MUNICIPAL DE BESANCON	Pratique amateur régulière en orchestre d'harmonie	12 500 €	10 000 €
ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DE BESANCON ANDRE STAFFER	Pratique orchestrale amateur régulière	5 000 €	5 000 €
ORGUE EN VILLE	Festival Orgue en Ville 2026	24 000 €	20 000 €
PAGNOZOO	Spectacle de Noël 2026 du Cirque Pagnozoo : compagnie invitée	8 000 €	5 000 €

Association	Projet/Activité	Montant(s) demandé(s) 2026	Montant(s) subvention proposé(s) 2026
PAS SERIAL S'ABSTENIR	Festival des littératures policières, noires et sociales 2026	3 000 €	2 000 €
PIG NET L'ART DU VIVANT*	Festival faites Moins d'Bruit 2026	1 500 €	1 500 €
PORTE AVIONS	Battle Feel Di Flow 2026	4 000 €	2 500 €
RIRA BIEN	Actions culturelles du Festival Drôlement Bien 2026	10 000 €	10 000 €
SOCIÉTÉ D'EMULATION DU DOUBS	Activité de conférences et organisation de sorties culturelles	500 €	500 €
SUPERSENR	Activités 2026 : printlab, projets d'éducation artistique, résidence d'artiste	5 000 €	2 500 €
TETRAKHTYS	8e Nuit de la Musique de chambre 2026	1 500 €	1 500 €
THEATRE ALCYON	Pratique théâtrale amateur régulière	3 000 €	3 000 €
THEATRE ENVIE	Pratique théâtrale amateur régulière	1 500 €	1 000 €
THÉÂTRE UNIVERSITAIRE DE FRANCHE-COMTÉ	Festival Prélude 2026	3 419 €	1 500 €
VARIATION 47	Ecole des arts de la scène, création "En Poaisie"	3 000 €	1 500 €
TOTAUX		243 901 €	176 100 €

*Les conventions pluriannuelles en cours avec les associations Grain d'Pixel et Pig Net l'art du vivant sont modifiées par un avenant.

En cas d'accord sur ces propositions, la somme totale de 681 746 € sera prélevée sur les lignes de crédits :

- 65.30.65748.0022294.41000 pour un montant de 247 246 €,
- 65.311.65748.0022295.41000 pour un montant de 286 500 €,
- 65.311.65748.0022092.10031 pour un montant de 148 000€.

Les subventions pour les événements et activités récurrents feront l'objet d'un versement en deux temps : 70 % à compter de la notification après que la délibération attributive du Conseil Municipal soit exécutoire et sous réserve d'un dossier complet. Le solde sera versé à l'issue de la deuxième attribution.

Pour rappel, les subventions ne seront pas versées ou seront restituées, en partie ou en totalité, en cas :

- de réalisation partielle du projet ou de l'activité,
- d'utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux actions pour lesquelles elle a été attribuée,
- d'annulation du projet ou de l'activité,
- de non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,

- de dissolution de l'association.

Toute association qui a sollicité une aide et qui perçoit une subvention s'engage à fournir à la Ville ses comptes et bilans certifiés de l'exercice 2026 au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

Le rappel du soutien financier depuis 3 ans de la Ville à l'ensemble des associations ci-dessus se situe en annexe 1 de ce rapport.

A noter, le FIM a été soutenu à hauteur de 148 000 € en 2023, 2024, 2025.

Mmes Frédérique BAEHR (1) et Myriam LEMERCIER (1) et M. Benoît CYPRIANI (1) conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- attribue des aides au titre du dispositif de subventions aux associations culturelles pour un montant total de 681 746 €, à savoir :
 - aides au fonctionnement :
 - 10 000 € à l'association 1 DES SI
 - 20 000 € à l'association DU GOUDRON ET DES PLUMES ;
 - 55 000 € à l'association JUSTE ICI ;
 - 84 500 € à l'association LE BASTION ;
 - 75 000 € à l'association NA ;
 - 32 000 € à l'association PASSE-MURAILLE CENTRE DES ARTS DU CIRQUE ;
 - 10 000 € à l'association PLUS PROCHE TOUTEFOIS DU RING ;
 - 148 000 € à l'association FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE BESANÇON FRANCHE-COMTE ;
 - aides à l'activité des écoles de musique :
 - 23 635 € à l'association AMUSO - ATELIERS DE MUSIQUE DU SUD OUEST DU GRAND BESANCON ;
 - 6 074 € à l'ASEP ;
 - 16 851 € à l'association CAEM - CARREFOUR D'ANIMATION ET D'EXPRESSION MUSICALE BESANCON ;
 - 15 632 € à la MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE CENTRE SOCIAL DE PALENTE LES ORCHAMPS ;
 - 8 954 € à l'association ORCHESTRE D'HARMONIE MUNICIPAL DE BESANCON ;
 - aides aux événements/activités récurrents :
 - 1 000 € à l'association A TOUTES VOIX ;
 - 500 € à l'association ACADEMIE DES SCIENCES BELLES LETTRES ET ARTS DE BESANCON ;
 - 1 000 € à l'association AIRS DU TEMPS ;
 - 2 000 € à l'association ALATIENNE ;
 - 2 000 € à l'association ASTRONOMIQUE DE FRANCHE COMTE ;
 - 500 € à l'association AU CHOEUR DE L'ATELIER ;
 - 2 000 € à l'association BAMOUSSO ;
 - 600 € à l'association BASSLIME ;
 - 7 500 € à l'association BATTERIE FANFARE MUNICIPALE DES SAPEURS POMPIERS DE BESANCON ;
 - 1 000 € à l'association CHOEUR SCHUTZ DE BESANÇON ;
 - 2 000 € à l'association COLOQUINTE ;
 - 4 000 € à l'association CROQU'LIVRE ;
 - 7 000 € à l'association CULTURE ACTION ;
 - 2 000 € à l'association D'ICI ET D'AILLEURS, ATELIER D'EVEIL AUX SAVOIR FAIRE ET AUX ARTS HUMAINS ;
 - 1 000 € à l'association DOUBL'ACCORD ;
 - 1 000 € à l'association ESSF - ETOILE SPORTIVE DE SAINT-FERJEUX ;

- 9 000 € à l'association GRAIN D'PIXEL ASSOCIATION POUR LA PHOTOGRAPHIE ;
 - 3 500 € à l'association JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE BOURGOGNE FRANCHE COMTE - DELEGATION FRANCHE COMTE ;
 - 1 000 € à l'association L'APPRENTI CHANTEUR ;
 - 2 000 € à l'association COLIBRI ;
 - 5 000 € à l'association LA CONCORDE DE SAINT-FERJEUX ;
 - 1 000 € à l'association L'ART D'ÊTRE TOUS ENSEMBLE ;
 - 1 000 € à l'association LE CONTREPOINT DE BESANCON ;
 - 3 000 € à l'association LES DEUX PORTES ;
 - 500 € à l'association LES DIMANCHES D'AVRIL ;
 - 2 500 € à l'association LES JACQUENSCENE ;
 - 7 000 € à l'association LES SOUTERRAINES - FESTIVAL DE CREATIONS THEATRALES ;
 - 5 000 € à l'association LES VOIX INTERIEURES ;
 - 20 000 € à l'association MUSIQUES EN PERSPECTIVES ;
 - 8 000 € à l'association NOUVELLES FORMES ;
 - 5 000 € à l'association ORCHESTRE D'HARMONIE DES CHAPRAIS ;
 - 10 000 € à l'association ORCHESTRE D'HARMONIE MUNICIPAL DE BESANCON ;
 - 5 000 € à l'association ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DE BESANCON ANDRE STAFFER ;
 - 20 000 € à l'association ORGUE EN VILLE ;
 - 5 000 € à l'association PAGNOZOO ;
 - 2 000 € à l'association PAS SERIAL S'ABSTENIR ;
 - 1 500 € à l'association PIG NET L'ART DU VIVANT ;
 - 2 500 € à l'association PORTE AVIONS ;
 - 10 000 € à l'association RIRA BIEN ;
 - 500 € à l'association SOCIÉTÉ D'EMULATION DU DOUBS ;
 - 2 500 € à l'association SUPERSENOIR ;
 - 1 500 € à l'association TETRAKTYS ;
 - 3 000 € à l'association THEATRE ALCYON ;
 - 1 000 € à l'association THEATRE ENVIE ;
 - 1 500 € à l'association THÉÂTRE UNIVERSITAIRE DE FRANCHE-COMTÉ ;
 - 1 500 € à l'association VARIATION 47 ;
- autorise Mme la Maire, ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les associations Juste Ici, AMUSO, ASEP, CAEM, MJC Palente, Orchestre d'Harmonie Municipale de Besançon et Festival International de Musique Besançon Franche-Comté
 - autorise Mme la Maire, ou son représentant à signer les avenants à intervenir avec les associations 1 Des Si, Du Goudron et des Plumes, Grain d'Pixel, Le Bastion, Na, Passe Muraille, Pig Net l'art du vivant, Plus proche toutefois du ring.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 50

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseillers intéressés : 3

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Anne BENEDETTO,
Conseillère Municipale Déléguee

Pour extrait conforme,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre les soussignés :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Madame Anne VIGNOT dûment habilitée pour les présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2026, domiciliée au 2 rue Mégevand à Besançon, ci-après désignée « la Ville » dans le présent avenant n°1 2026, N° de Siret : 212500565 00016,

d'une part,

ET

L'association 1 Des Si, représentée par Madame Agnès LEVAL, sa Présidente, domiciliée à la Friche artistique, 10 avenue de Chardonnet à Besançon, ci-après dénommée « l'Association » dans le présent avenant n°1 2026, N° de Siret : 500812532 00058,

d'autre part,

Il est préalablement rappelé :

La Ville a adopté un dispositif « Soutien aux associations culturelles » par délibération lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2023. A travers ce dispositif et compte tenu du caractère structurant des activités de l'association dans le domaine de la danse à Besançon et sur l'ensemble du territoire régional, la Ville a confirmé son soutien envers l'association par une convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2025 à 2026 afin que l'association puisse mettre en œuvre son projet artistique et culturel décrit dans sa demande de subvention déposée le 22 octobre 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant à la convention

Conformément à la convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2025 à 2026 signée le 21 juin 2025 entre la Ville et l'association et ses articles « 3.1 – Moyens financiers » et « 3.2 - Modalités de versement », le présent avenant a pour objectif de fixer le montant de la subvention 2026 et les modalités de versement.

Article 2 - Engagements de la Ville

2.1 - Moyens financiers

Pour l'année 2026, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association d'un montant de 10 000 € pour lui permettre de poursuivre son projet artistique et culturel.

2.2 - Modalités de versement de la subvention

Pour 2026, la subvention de 10 000 € fera l'objet des versements suivants par la Ville à l'association :

- 70 % du montant, soit 7 000 € à la signature de l'avenant n°1 2026 à la convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2025 à 2026,

- 30 % correspondant au solde du montant de la subvention, soit 3 000 € sur présentation à la Ville des documents de l'année n-1 (procès-verbal de l'Assemblée générale, du rapport moral, des rapports d'activités et financiers validés - bilan financier réalisé, compte de résultat et bilan comptable, certifiés), au plus tard au 30 juin 2026.

La subvention totale sera créditée au compte ouvert au nom de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Besançon.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2025 à 2026 avec l'association restent inchangées.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Pour l'Association 1 Des Si,
La Présidente,

Pour la Maire,
par délégation,

Agnès LEVAL

Entre les soussignés :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Madame Anne VIGNOT dûment habilitée pour les présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2026, domiciliée au 2 rue Mégevand à Besançon, ci-après désignée « la Ville » dans le présent avenant n°1 2026, N° de Siret : 212500565 00016,

d'une part,

ET

L'association Le Bastion, représentée par Madame Marie CAMPOLLO, sa Présidente, domiciliée 16 avenue Gaulard à Besançon, ci-après dénommée « l'association » dans le présent avenant n°1 2026, N° de Siret 35304 223700019

d'autre part,

Il est préalablement rappelé :

La Ville a adopté un dispositif « Soutien aux associations culturelles » par délibération lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2023. A travers ce dispositif, et compte tenu du caractère structurant des activités de l'association dans le domaine des musiques actuelles, sur son territoire et sur l'ensemble du territoire régional, la Ville a confirmé son soutien envers l'association par une convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2025 à 2027 afin que l'association puisse mettre en œuvre son projet artistique et culturel décrit dans sa demande de subvention déposée le 24 octobre 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant à la convention

Conformément à la convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2025 à 2027 signée le 21 juin 2025 entre la Ville et l'association et son article « 3.1 – Moyens financiers et modalités de versement », le présent avenant a pour objectif de fixer le montant de la subvention 2026 et les modalités de versement.

Article 2 - Engagements de la Ville

Afin de soutenir l'association, la Ville s'engage à lui apporter une aide financière, ainsi qu'un soutien technique et en communication, dans la mesure de ses moyens.

2.1 - Moyens financiers et modalités de versement

Pour l'année 2026, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association d'un montant de 84 500 € pour lui permettre de mener son projet artistique et culturel. La subvention fera l'objet des versements suivants par la Ville à l'association :

- 70 % du montant, soit 59 150 € à la signature du présent avenant n°1 2026 à la convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2025 à 2027,

- 30 % correspondant au solde du montant de la subvention, soit 25 350 € sur présentation des documents de l'année n-1 (procès-verbal de l'Assemblée générale, du rapport moral, des rapports d'activités et financiers validés - bilan financier réalisé, compte de résultat et bilan comptable, certifiés) au plus tard au 30 juin 2026.

La subvention totale sera créditée au compte ouvert au nom de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Besançon.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2025 à 2027 avec l'association restent inchangées.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Pour l'Association Le Bastion,
La Présidente,

Pour la Maire,
par délégation,

Marie CAMPELLO

Entre les soussignés :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Madame Anne VIGNOT dûment habilitée pour les présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2026, ci-après désignée « la Ville » dans le présent avenant n°1 2026,
N° de SIRET : 212500565 00016,

d'une part,

ET

L'association Pig'Net L'art Vivant, représentée par Madame Carole GRUFFAT, sa Présidente, domiciliée au Scénacle, 6 rue de la Vieille Monnaie à Besançon, ci-après dénommée « l'association » dans le présent avenant n°1 2026,
N° de SIRET : 829589670 00019,

d'autre part,

Il est préalablement rappelé :

La Ville a adopté un dispositif « Soutien aux associations culturelles » par délibération lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2023. À travers ce dispositif, la Ville a confirmé son soutien envers l'association par une convention de subventionnement pluriannuelle au projet 2025-2026 afin que l'association puisse l'organiser le festival FMdB – Faites Moins de bruit, festival de musiques actuelles tel que décrit dans sa demande de subvention déposée le 30 octobre 2024.

En lien avec les échéances électorales 2026 et afin de sécuriser les associations culturelles porteuses d'activités et événements culturels récurrents, la Ville adapte le processus de financement de la première session 2026 en deux attributions, tout en assurant une instruction et un processus de décisions conformes. Ainsi elle attribue, dès le mois de janvier 2026, la subvention 2026, avec la mise en place de modalités de versement spécifiques.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant à la convention

Conformément à la convention de subventionnement pluriannuelle au projet 2025-2026 signée le 28 juin 2025 entre la Ville et l'association et son article « 3.1 – Moyens financiers et modalités de versement », le présent avenant a pour objectif de fixer le montant de la subvention 2026 et ses modalités de versement.

Article 2 : Engagements de la Ville

2.1 - Moyens financiers

Pour l'année 2026, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association d'un montant de 1 500 € pour lui permettre de poursuivre son projet.

2.2 – Modalités de versement

La subvention 2026 de 1 500 € sera versée en deux fois :

- 70 % du montant, soit 1 050 € à la signature de l'avenant n°1 2026 à la convention de subventionnement pluriannuelle à l'activité 2025-2026,

- 30 % correspondant au solde du montant de la subvention, soit 450 € à l'issue de la deuxième attribution 2026 et sous réserve de la réception, au plus tard au 30 juin 2026, des documents de l'année n-1 (procès-verbal de l'Assemblée générale, du rapport moral, des rapports d'activités et financiers validés - bilan financier réalisé, compte de résultat et bilan comptable, certifiés).

Le montant de cette subvention, versée en deux fois, sera susceptible d'être adapté en deuxième attribution à l'issue de l'instruction complète des demandes de subventions déposées, au regard des critères du règlement d'intervention du dispositif de soutien aux associations culturelles.

La subvention totale sera créditée au compte ouvert au nom de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Besançon.

Le comptable assignataire est le comptable public de la Trésorerie du Grand Besançon.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention de subventionnement pluriannuelle au projet 2025-2026 avec l'association restent inchangées.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Carole GRUFFAT

Anne VIGNOT

Présidente de l'association
Pig'Net L'art Vivant,

Maire de la Ville de Besançon,
Présidente de Grand Besançon
Métropole



**Avenant n°2 2026 de prolongation
de la Convention de subventionnement pluriannuelle
de fonctionnement 2024 et 2025
avec l'Association Plus proche toutefois du ring,
compagnie Ring Théâtre**

Entre les soussignés :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Madame Anne VIGNOT dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2026, ci-après désignée « la Ville » dans le présent avenant n°2 2026,

N° de SIRET : 212500565 00016,

d'une part,

ET

L'association Plus proche toutefois du ring, représentée par Madame Amandine POLET, sa Présidente, domiciliée 9C rue Charles Krug à Besançon, ci-après dénommée « l'Association » dans le présent avenant n°2 2026,

N° de SIRET 51121872900057,

d'autre part,

Il est préalablement rappelé :

La Ville a confirmé son soutien envers l'association, dans le cadre de son dispositif « Soutien aux associations culturelles », par une convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2024 à 2025, afin que la structure puisse mettre en œuvre son projet artistique et culturel décrit dans sa demande de subvention déposée le 15 janvier 2024.

En lien avec les échéances électorales 2026 et afin de sécuriser les associations culturelles, la Ville adapte le processus de financement de la première session 2026 en deux attributions, tout en assurant une instruction et un processus de décisions conformes.

Ainsi, au regard de cette situation et des éléments transmis par l'association pour l'évaluation de la convention 2024-2025 et son projet prévisionnel pluriannuel, la Ville prolonge la convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2024-2025 d'une année, avec une reconduction, pour 2026, du montant de soutien annuel prévu dans la convention initiale 2024-2025.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant à la convention

Conformément à la convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2024 à 2025 signée le 23 octobre 2024 entre la Ville et l'association et ses articles « 3.1 – Moyens financiers et modalités de versement » et « 8.1 – Modification de la convention », le présent avenant a pour objectif de prolonger la durée de la convention et de fixer le montant de la subvention 2026 et les modalités de versement.

Article 2 - Engagements de la Ville

2.1 - Moyens financiers

Pour l'année 2026, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association d'un montant de 10 000 € pour lui permettre de poursuivre son projet artistique et culturel.

2.2 - Modalités de versement

Pour 2026, la subvention de 10 000 € fera l'objet des versements suivants par la Ville à l'association :

- 70 % du montant, soit 7 000 € à la signature de l'avenant n°2 2026 à la convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2024-2025 prolongée d'un an,
- 30 % correspondant au solde du montant de la subvention, soit 3 000 € sur présentation des documents de l'année n-1 (procès-verbal de l'Assemblée générale, du rapport moral, des rapports d'activités et financiers validés - bilan financier réalisé, compte de résultat et bilan comptable, certifiés), au plus tard au 30 juin 2026.

La subvention totale sera créditée au compte ouvert au nom de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Besançon.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

Article 3 - Durée

Le présent avenant n°2 2026 à la convention prolonge celle-ci d'une année jusqu'au 31 décembre 2026, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente convention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2024-2025 avec l'association restent inchangées.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le #date#

La Présidente de l'Association
Plus proche toutefois du ring

Pour la Maire,
par délégation,
#signature#

Amandine POLET

Entre les soussignés :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Madame Anne VIGNOT, dûment habilitée pour les présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2026, domiciliée 2 rue Mégevand à Besançon, ci-après désignée « la Ville » dans le présent avenant n°2 2026, N° de Siret : 212500565 00016

d'une part,

ET

L'association Du Goudron et des Plumes représentée par Madame Aurélie BRIARD Co-Présidente et Monsieur Benoit VERDIN, Co-Président, 4 B place de Lattre de Tassigny à Besançon, ci-après désignée « l'association » dans le présent avenant n°2 2026, N° de Siret : 802702597 00013

d'une part,

Il est préalablement rappelé :

La Ville a adopté un dispositif « Soutien aux associations culturelles » par délibération lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2023. A travers ce dispositif, la Ville a confirmé son soutien envers l'association par une convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2024 à 2026 afin que l'association puisse mettre en œuvre son projet artistique et culturel tel que décrit dans sa demande de subvention déposée le 19 janvier 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant à la convention

Conformément à la convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2024 à 2026 signée le 23 octobre 2024 entre la Ville et l'association et son article « 3.1 – Moyens financiers et modalités de versement », le présent avenant a pour objectif de fixer le montant de la subvention 2026 et les modalités de versement.

Article 2 : Engagements de la Ville

2.1 - Moyens financiers

Pour l'année 2026, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association d'un montant de 20 000 € pour lui permettre de poursuivre son projet artistique et culturel.

2.2 - Modalités de versement de la subvention

Pour 2026, la subvention de 20 000 € fera l'objet des versements suivants par la Ville à l'association :

- 70 % du montant, soit 14 000 € à la signature de l'avenant n°2 2026 à la convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2024 à 2026,

- 30 % correspondant au solde du montant de la subvention, soit 6 000 € sur présentation à la Ville des documents de l'année n-1 (procès-verbal de l'Assemblée générale, du rapport moral, des rapports d'activités et financiers validés - bilan financier réalisé, compte de résultat et bilan comptable, certifiés), au plus tard au 30 juin 2026.

La subvention totale sera créditée au compte ouvert au nom de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Besançon.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2024 à 2026 avec l'association restent inchangées.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Pour l'Association Du Goudron et des
Plumes,

Pour la Maire,
par délégation,

Aurélie BRIARD, Co-Présidente et/ou
Benoit VERDIN, Co-Président

Entre les soussignés :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Madame Anne VIGNOT, dûment habilitée pour les présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2026, domiciliée 2 rue Mégevand à Besançon, ci-après désignée « la Ville » dans le présent avenant n°2 2026, N° de Siret : 212500565 00016

d'une part,

ET

L'association Na, représentée par Mme Brigitte HYON, sa Présidente, domiciliée à la Friche Artistique de Besançon, 10 avenue de Chardonnet à Besançon, ci-après dénommée « l'association » dans le présent avenant n°2 2026, N° de Siret : 439852419 00027

d'une part,

Il est préalablement rappelé :

La Ville a adopté un dispositif « Soutien aux associations culturelles » par délibération lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2023. A travers ce dispositif, la Ville a confirmé son soutien envers l'association par une convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2024 à 2026 afin que l'association puisse mettre en œuvre son projet artistique et culturel décrit dans sa demande de subvention déposée le 22 janvier 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant à la convention

Conformément à la convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2024 à 2026 signée le 29 août 2024 entre la Ville et l'association et son article « 3.1 – Moyens financiers et modalités de versement », le présent avenant a pour objectif de fixer le montant de la subvention 2026 et les modalités de versement.

Article 2 : Engagements de la Ville

2.1 - Moyens financiers

Pour l'année 2026, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association d'un montant de 75 000 € pour lui permettre de poursuivre son projet artistique et culturel.

2.2 - Modalités de versement de la subvention

Pour 2026, la subvention de 75 000 € fera l'objet des versements suivants par la Ville à l'association :

- 70 % du montant, soit 52 500 € à la signature de l'avenant n°2 2026 à la convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2024 à 2026,

- 30 % correspondant au solde du montant de la subvention, soit 22 500 € sur présentation à la Ville des documents de l'année n-1 (procès-verbal de l'Assemblée générale, du rapport moral, des rapports d'activités et financiers validés - bilan financier réalisé, compte de résultat et bilan comptable, certifiés), au plus tard au 30 juin 2026.

La subvention totale sera créditée au compte ouvert au nom de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Besançon.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2024 à 2026 avec l'association restent inchangées.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Pour l'Association Na,
La Présidente,

Pour la Maire,
par délégation,

Brigitte HYON



**Convention de subventionnement annuelle
à l'activité 2026
avec l'association Ateliers de musique du Sud-Ouest
du Grand Besançon (AMUSO)**

Entre les soussignées :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Madame Anne VIGNOT, dûment habilitée pour les présentes par délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2026, ci-après désignée «la Ville» dans la présente convention,
N° de Siret : 212500565 00016,

D'une part,

Et :

L'association Ateliers de musique du Sud-Ouest du Grand Besançon (AMUSO), représentée par son Président, Monsieur Daniel NOGUEIRA, et domiciliée 8 rue de l'Epitaphe à Besançon, ci-après désignée «l'association» dans la présente convention,
N° de Siret : 821553468 00017

D'autre part.

Il est préalablement rappelé :

À travers son dispositif « Soutien aux associations culturelles » adopté par délibération lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2023, la Ville de Besançon poursuit son engagement dans le domaine de la culture à travers le soutien :

- à la programmation d'artistes professionnels du territoire : création, diffusion et/ou action culturelle, médiation et sensibilisation ;
- aux événements artistiques et culturels, récurrents, exceptionnels ou nouveaux impliquant des artistes professionnels et/ou amateurs ;
- aux pratiques artistiques régulières et annualisées en direction des publics amateurs ;
- à l'accompagnement et/ou ressource artistiques et culturels à destination d'entrepreneurs d'activité culturelle et/ou artistique.

Le règlement, en complément de la qualité et de la maturité artistique et culturelle des projets et activités, intègre trois objectifs prioritaires structurant la politique culturelle de la Ville, soit :

- soutenir l'emploi artistique et culturel ;
- promouvoir les droits culturels ;
- accompagner la transition écologique.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Besançon entend contribuer aux projets et activités de l'association AMUSO.

Elle promeut la culture musicale sur le territoire sud-ouest du Grand Besançon et favorise la découverte et l'enrichissement musical pour tous. Elle est également reconnue comme école de musique dite « Pôle » par Grand Besançon Métropole.

Son projet associatif s'articule autour d'un pôle petite enfance, d'une école de musique, d'ateliers musicaux et d'une académie. La dynamique territoriale de l'association est visible grâce à ses différents projets.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements des parties au titre du soutien aux associations culturelles pour leur(s) activité(s).

Article 2 : Engagement de l'association

2.1 – Activité

L'association s'engage à :

- Permettre l'accès à la musique pour le plus grand nombre et dispenser un apprentissage rigoureux de la technique nécessaire à la maîtrise de l'instrument ;
- Participer au développement de la culture sur son territoire par des actions à visée socio-culturelle ;
- Favoriser l'écoute de l'autre et le partage pour mieux vivre ensemble ;
- Être un partenaire actif du monde associatif au travers d'activités supports ;
- Permettre toutes autres opérations (financières, immobilières...) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Ces ateliers musicaux regroupent, pour la saison 2025/2026 420 élèves, dont 295 ont moins de 25 ans.

2.2 – Obligations administratives et financières

L'association s'engage à justifier de l'utilisation de la subvention versée au titre de la présente convention et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans de l'année concernée.

L'association s'engage à fournir à la Ville dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2026, au plus tard :

- le procès-verbal de l'Assemblée générale,
- le rapport moral,
- les rapports d'activités et financiers, validés, de l'exercice écoulé (bilan financier réalisé de l'activité subventionnée, compte de résultat et bilan comptable, certifiés),
- ainsi que tous documents propres à faire connaître les résultats de son activité.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée aux actions définies dans l'article 2.1, l'association s'engage à reverser à la Ville le trop perçu. L'association se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la collectivité, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

2.3 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Ville dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagement de la Ville de Besançon

Pour soutenir l'association dans ses activités, la Ville s'engage à lui apporter une aide financière, ainsi qu'un soutien technique et en communication, dans la mesure de ses moyens.

3.1 – Moyens financiers et modalités de versement

Pour l'année 2026, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association d'un montant de 23 635 € au titre du soutien à l'activité des associations culturelles.

La subvention est versée en une fois à la notification de la présente convention.

La subvention est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte ouvert au nom de l'association AMUSO.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Besançon.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 – Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis à l'article 2.1 ;
- annulation du projet ou de l'activité ;
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention ;
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées ;
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation de l'activité soutenue, le montant de la subvention allouée pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

3.3 – Soutien en logistique et en communication

Dans la mesure de ses possibilités, la Ville étudiera et répondra, au cas par cas, aux demandes en moyens logistiques et en communication de l'association pour ses activités à Besançon.

3.4 – Valorisations

La Ville de Besançon met à disposition de l'association des locaux au 8 rue de l'épitaphe, pour un loyer annuel de 558,48 €. Le paiement partiel des charges est au forfait.

Des aides en nature peuvent être réalisées en fonction des projets et des moyens accordés par la Ville.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente convention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association s'engage à justifier de l'utilisation de la subvention versée cette année au titre de la présente convention et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans des années concernées, en lien notamment avec ses obligations administratives et financières définies à l'article 2.2.

La Ville se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le versement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts et coordonnées bancaires

En cas de modification dans ses statuts, dans ses organes, l'association devra transmettre à la Ville, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts.

L'association est tenue d'informer la Ville par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'association doit fournir à la Ville la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les assurances (notamment responsabilité civile organisateur de spectacles) nécessaires à son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles...

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

La Ville ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

8.1 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

8.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par la Ville pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par l'Association, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par l'association, de toute obligation légale en vigueur.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à la Ville, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 9 : Interprétation, litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le #date#

Le Président de l'association AMUSO,

Pour la Maire,
par délégation,
#signature#

Daniel NOGUEIRA

Entre les soussignées :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée pour les présentes par délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2026, ci-après désignée «la Ville» dans la présente convention,
N° de siret : 212500565 00016,

D'une part,

Et :

L'Association Sportive et d'Education Populaire (ASEP) Chaprais Cras Viotte, représentée par sa Présidente, Mme Laure JEANNIN, et domiciliée 22 rue Résal à Besançon, ci-après désignée «l'association» dans la présente convention,
N° de siret : 408789402 00018 – N°RNA : W251000828

D'autre part.

Il est préalablement rappelé :

À travers son dispositif « Soutien aux associations culturelles » adopté par délibération lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2023, la Ville de Besançon poursuit son engagement dans le domaine de la culture à travers le soutien :

- à la programmation d'artistes professionnels du territoire : création, diffusion et/ou action culturelle, médiation et sensibilisation ;
- aux événements artistiques et culturels, récurrents, exceptionnels ou nouveaux impliquant des artistes professionnels et/ou amateurs ;
- aux pratiques artistiques régulières et annualisées en direction des publics amateurs ;
- à l'accompagnement et/ou ressource artistiques et culturels à destination d'entrepreneurs ;
- d'activités culturelles et/ou artistiques.

Le règlement, en complément de la qualité et de la maturité artistique et culturelle des projets et activités, intègre trois objectifs prioritaires structurant la politique culturelle de la Ville, soit :

- soutenir l'emploi artistique et culturel ;
- promouvoir les droits culturels ;
- accompagner la transition écologique.

L'ASEP Chaprais Cras Viotte est une association conventionnée avec la Ville de Besançon en tant que structure d'animation de la vie sociale du territoire bisontin.

Par ailleurs, elle contribue au dynamisme culturel en développant une synergie, notamment, autour des cultures urbaines, soutenue par la Ville et une offre de pratiques artistiques en amateur, objet de cette convention. Elle est également reconnue comme école de musique dite « locale » par Grand Besançon Métropole.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'engagement des parties au titre du soutien aux associations culturelles pour leur(s) activité(s).

Article 2 : Engagement de l'association

2.1 – Activités

L'association s'engage à :

- poursuivre son activité d'école de musique en dispensant des cours individuels d'instruments et des cours collectifs de pratique et formation musicales ;
- offrir aux élèves de l'école un cadre pour réaliser un spectacle essentiellement musical à destination de tous les élèves et toutes les classes.

Ces ateliers musicaux regroupent 132 élèves, dont 58 ont moins de 25 ans.

2.2 – Obligations administratives et financières

L'association s'engage à utiliser la somme qui lui est allouée par la Ville pour les actions définies dans l'article 2.1 et à les intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans de l'année concernée.

L'association s'engage à fournir à la Ville dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2024, au plus tard :

- le procès-verbal de l'Assemblée générale,
- le rapport moral,
- les rapports d'activités et financiers, validés, de l'exercice écoulé (bilan financier réalisé de l'activité subventionnée, compte de résultat et bilan comptable, certifiés),
- ainsi que tous documents propres à faire connaître les résultats de son activité.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée aux actions définies dans l'article 2.1, l'association s'engage à reverser à la Ville le trop perçu.

L'association se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la collectivité, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

2.3 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Ville dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagement de la Ville de Besançon

Pour soutenir l'association dans ses activités, la Ville s'engage à lui apporter une aide financière, ainsi qu'un soutien technique et en communication, dans la mesure de ses moyens.

3.1 Moyens financiers et modalités de versement

Pour l'année 2026, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association d'un montant de 6 074 € au titre du soutien à l'activité des associations culturelles.

La subvention est versée à l'association en une seule fois dès la signature de la présente convention.

La subvention est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte ouvert au nom de l'ASEP DE BESANCON

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Besançon.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis à l'article 2 ;
- annulation ou réalisation partielle de l'activité ;
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention ;
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées ;
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation du projet ou de l'activité, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

3.3 Soutien logistique et en communication

Dans la mesure de ses possibilités, la Ville étudiera et répondra, au cas par cas, aux demandes en moyens logistiques et en communication de l'association pour ses activités à Besançon.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2.2. de la présente convention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association s'engage à justifier de l'utilisation de la subvention versée cette année au titre de la présente convention et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans des années concernées, en lien notamment avec ses obligations administratives et financières définies à l'article 2.2.

La Ville se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le versement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts et coordonnées bancaires

En cas de modification des statuts, dans ses organes, l'association devra transmettre à la Ville, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts.

L'association est tenue d'informer la Ville par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'association doit fournir à la Ville la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les assurances (notamment responsabilité civile organisateur de spectacles)

nécessaires à son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles.

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

La Ville ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

8.1 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

8.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par la Ville pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par l'Association, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par l'Association, de toute obligation légale en vigueur.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à la Ville, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Pour l'ASEP Chaprais Cras Viotte,
La Présidente de l'association,

Pour la Maire, par délégation,
la 2^{ème} Adjointe,
déléguée à la Culture, au Patrimoine, aux
Musées et aux Equipements culturels

Laure JEANNIN

Aline CHASSAGNE

Entre les soussignées :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Madame Anne VIGNOT, dûment habilitée pour les présentes par délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2026, ci-après désignée «la Ville» dans la présente convention,
N° de Siret : 212500565 00016,

D'une part,

Et :

L'association Carrefour d'Animation et d'Expression Musicales (CAEM) représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DONIER, domiciliée 13 A avenue d'Ile de France, ci-après désignée «l'association» dans la présente convention,
N° de siret : 389117425 00022

D'autre part.

Il est préalablement rappelé :

À travers son dispositif « Soutien aux associations culturelles » adopté par délibération lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2023, la Ville de Besançon poursuit son engagement dans le domaine de la culture à travers le soutien :

- à la programmation d'artistes professionnels du territoire : création, diffusion et/ou action culturelle, médiation et sensibilisation ;
- aux événements artistiques et culturels, récurrents, exceptionnels ou nouveaux impliquant des artistes professionnels et/ou amateurs ;
- aux pratiques artistiques régulières et annualisées en direction des publics amateurs ;
- à l'accompagnement et/ou ressource artistiques et culturels à destination d'entrepreneurs
- d'activité culturelle et/ou artistique.

Le règlement, en complément de la qualité et de la maturité artistique et culturelle des projets et activités, intègre trois objectifs prioritaires structurant la politique culturelle de la Ville, soit :

- soutenir l'emploi artistique et culturel ;
- promouvoir les droits culturels ;
- accompagner la transition écologique.

L'association Carrefour d'Animation et d'Expression Musical (CAEM) est née en 1992 en proposant des activités musicales pour tous. Spécialisé dans les musiques actuelles, le CAEM Besançon est une école pour apprendre, pratiquer la musique en groupe et se perfectionner. L'association propose des ateliers et des cours de musique ouverts à tous sans condition d'âge ni de niveau.

L'association est reconnue pôle d'enseignement musical par Grand Besançon Métropole. L'association :

- propose un parcours adapté à ses adhérents,
- favorise la rencontre, la mixité et l'échange,
- privilégie le jeu et la dynamique de groupe,
- fait vivre à ses adhérents l'expérience de la scène,

De plus, tout au long de l'année, le CAEM participe à l'animation musicale du territoire du Grand Besançon en programmant des manifestations dans différents lieux de l'agglomération.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements des parties au titre du soutien aux associations culturelles pour leur(s) activité(s).

Article 2 : Engagement de l'association

2.1 – Activités

L'association s'engage à :

- Permettre l'accès à la musique pour le plus grand nombre et dispenser un apprentissage rigoureux de la technique nécessaire à la maîtrise de l'instrument ;
- Participer au développement de la culture sur son territoire par des actions à visée socio-culturelle ;
- Favoriser l'écoute de l'autre et le partage pour mieux vivre ensemble ;
- Être un partenaire actif du monde associatif au travers d'activités supports ;
- Permettre toutes autres opérations (financières, immobilières...) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Ces ateliers musicaux regroupent 277 élèves dont 167 ont moins de 25 ans.

L'association peut bénéficier par ailleurs de soutiens spécifiques complémentaires aux projets dans le cadre du Contrat de ville et du dispositif Parcours culturels, qui font l'objet de conventions distinctes.

2.2 – Obligations administratives et financières

L'association s'engage à utiliser la somme qui lui est allouée par la Ville pour les actions définies dans l'article 2.1 et à les intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans de l'année concernée.

L'association s'engage à fournir à la Ville dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2025, au plus tard :

- le procès-verbal de l'Assemblée générale,
- le rapport moral,
- les rapports d'activités et financiers, validés, de l'exercice écoulé (bilan financier réalisé de l'activité subventionnée, compte de résultat et bilan comptable, certifiés),
- ainsi que tous documents propres à faire connaître les résultats de son activité.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée aux actions définies dans l'article 2.1, l'association s'engage à reverser à la Ville le trop perçu.

L'association se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la collectivité, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

2.3 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Ville dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagement de la Ville de Besançon

Pour soutenir l'association dans ses activités, la Ville s'engage à lui apporter une aide financière, ainsi qu'un soutien technique et en communication, dans la mesure de ses moyens.

3.1 – Moyens financiers et modalités de versement

Pour l'année 2026, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association d'un montant de 16 851 € au titre du soutien à l'activité des associations culturelles.

La subvention est versée à l'association en une seule fois à la notification de la présente convention.

La subvention est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué au compte ouvert au nom de l'association Carrefour d'Animation et d'Expression Musicales (CAEM).

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Besançon.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 – Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis à l'article 2.1 ;
- annulation du projet ou de l'activité ;
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention ;
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées ;
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation de l'activité soutenue, le montant de la subvention allouée pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

3.3 – Soutien logistique et en communication

Dans la mesure de ses possibilités, la Ville étudiera et répondra, au cas par cas, aux demandes en moyens logistiques et en communication de l'association pour ses activités à Besançon.

3.4 – Valorisations

La ville de Besançon met à disposition de l'association des locaux sis au 13 A avenue Ile-de-France, selon une convention avec paiement partiel forfaitaire des charges.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente convention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association s'engage à justifier de l'utilisation de la subvention versée cette année au titre de la présente convention et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans des années concernées, en lien notamment avec ses obligations administratives et financières définies à l'article 2.2.

La Ville se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts et coordonnées bancaires

En cas de modification dans ses statuts, dans ses organes, l'Association devra transmettre à la Ville,

dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts.

L'association est tenue d'informer la Ville par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'association doit fournir à la Ville la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les assurances (notamment responsabilité civile organisateur de spectacles) nécessaires à son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles...

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

La Ville ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

8.1 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

8.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par la Ville pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par l'association, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par l'association, de toute obligation légale en vigueur.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à la Ville, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Le Président du CAEM,

Jean-Luc DONIER

Pour la Maire,
Par délégation,

Entre les soussignés :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Madame Anne VIGNOT dûment habilitée pour les présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2026, domiciliée 2 rue Mégevand à Besançon, ci-après désignée « la Ville » dans la présente convention,
N° de Siret : 212500565 00016

D'une part,

ET

L'Association Juste Ici, représentée par Monsieur Yael KOUZMINE, son Président, domiciliée à la Friche Artistique de Besançon, au 10 avenue de Chardonnet à Besançon, ci-après désignée « l'Association » dans la présente convention,
N° de Siret : 533304994 00023

D'autre part.

Il est préalablement rappelé :

Entre 2022 et 2025, la Ville de Besançon et l'association Juste Ici étaient liées par une Convention Pluriannuelle d'Objectifs pluripartite signée par le Ministère de la Culture - Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté. Elle avait pour objet d'établir le cadre contractuel entre l'Association et les partenaires publics pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel 2022-2025 et définissait les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets. Cette Convention Pluriannuelle d'Objectifs est en cours de renouvellement pour 4 ans pour la période 2026-2029.

En complément du soutien au fonctionnement pour son projet artistique et culturel dans le cadre de la CPO, l'Association est soutenue par la Délégation Culture de la Ville dans le cadre de dispositifs spécifiques pour ses projets (Contrat de Ville, Parcours Culturels, notamment). L'association a également bénéficié d'un soutien financier à hauteur de 9 000 €, à titre exceptionnel, par délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2025, pour l'organisation de l'édition 2026 de l'événement Bol Bol Bol.

En lien avec les échéances électorales 2026 et afin de sécuriser les associations culturelles, la Ville adapte le processus de financement de la première session 2026 de son dispositif « Soutien aux associations culturelles », en deux attributions, tout en assurant une instruction et un processus de décisions conformes.

Ainsi, au regard de la démarche en cours entre l'association et ses partenaires pour établir une nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs à partir de 2026, la Ville établit, à titre transitoire, une convention financière annuelle pour 2026 avec l'association, formalisant une reconduction du montant de soutien annuel apporté en 2025 dans le cadre de la CPO 2022-2025.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville attribue une subvention pour l'année 2026 à l'Association dans l'attente du futur cadre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2026-2029 entre l'Association, le Ministère de la Culture - Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et la Ville de Besançon.

Article 2 - Engagements de l'Association

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet artistique et culturel pour 2026 conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général suivant :

- produire des œuvres ancrées dans leur territoire,
- produire, diffuser et promouvoir la création contextuelle en espace public,
- enrichir le cadre de vie des territoires d'intervention avec leurs usagers.

Pour 2026, l'Association s'engage à :

- développer et mettre en œuvre des activités et projets et artistiques et culturels dans le cadre de la saison Juste Ici à Besançon,
- mener des projets de territoires notamment dans les quartiers de Planoise, Clairs-Soleils et Prés-de-Vaux,
- enrichir et mutualiser des outils et ressources documentaires,
- accueillir et faciliter le processus de création et le partager au sein de la Maison du 8, lieu de communs artistiques mis à disposition par la Ville de Besançon à l'Association, sis au 8 avenue de Chardonnet à Besançon.

L'Association s'engage à maintenir un lien avec les services de la Ville pour rendre-compte des actions entreprises, réalisées et envisagées, en particulier via la remise, sur la plateforme dématérialisée de demande de subvention de la collectivité, d'un bilan provisoire au 31 octobre 2026 contenant des éléments financiers, quantitatifs et qualitatifs.

Article 3 - Engagements de la Ville

Afin de soutenir l'Association, la Ville s'engage à lui apporter une aide financière annuelle, ainsi qu'un soutien technique et en communication, dans la mesure de ses moyens.

3.1 - Moyens financiers et modalités de versement

Pour l'année 2026, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association d'un montant de 55 000 €.

La subvention fera l'objet des versements suivants par la Ville à l'Association :

- 70 % du montant, soit 38 500 € à la notification de la présente convention,
- 30 % correspondant au solde du montant de la subvention, soit 16 500 € sur présentation à la Ville des documents de l'année n-1 (procès-verbal de l'Assemblée générale, du rapport moral, des rapports d'activités et financiers validés - bilan financier réalisé, compte de résultat et bilan comptable, certifiés), au plus tard au 30 juin 2026.

La subvention est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte ouvert au nom de l'Association JUSTE ICI.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Besançon.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 - Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme à l'objet pour lequel elle a été attribuée tels que définis à l'article 2,
- annulation du projet artistique et culturel,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- dissolution de l'Association.

En cas d'annulation du projet artistique et culturel, le montant de la subvention allouée annuellement pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget pluriannuel prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

3.3 - Soutien en logistique et en communication

Dans la mesure de ses possibilités et dans la limite de ses moyens, la Ville étudiera et répondra, au cas par cas, aux demandes de l'Association de soutien logistique et de communication concernant la mise en œuvre des projets annuels de l'association : la « Saison Juste Ici », les « Ateliers Juste Ici », autres temps forts de l'association.

3.4 - Locaux

La Ville de Besançon apporte les aides annuelles complémentaires en nature suivantes à l'Association :

- la mise à disposition par bail professionnel de 12 ans depuis le 1^{er} avril 2024 de la Maison du 8, au 8 avenue de Chardonnet,
- la mise à disposition de locaux à la Friche Artistique de Besançon : ces locaux font l'objet d'une convention de mise à disposition entre la Ville et l'association Supersenor ; avec l'accord de la Ville, l'association Supersenor, de son côté, a établi une convention de mise à disposition des locaux qu'elle occupe avec l'association Juste Ici,
- un box de stockage d'une surface de 49 m² situé 46 rue de Trey, à titre onéreux. Cette occupation fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux avec la Ville,
- un espace de stockage au hangar Superfos situé avenue de Chardonnet pour une caravane et le véhicule « Mobilo ».

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2026, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention.

Article 5 – Autre(s) soutien(s)

Une association soutenue et conventionnée au fonctionnement dans le cadre du dispositif de « Soutien aux associations culturelles » ne peut déposer d'autres demandes dans ce même dispositif durant la période de la convention.

Si des subventions venaient à être attribuées au cours des années couvertes par la convention dans le cadre d'autres dispositifs de soutien, après examen des propositions de l'Association et sur décisions du Conseil Municipal, ces subventions feraient l'objet de conventions spécifiques.

Article 6 - Contrôle par la collectivité et sanctions

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être réalisé par la Ville de Besançon. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Association fournira à la Ville, au 31 octobre 2026 un compte-rendu et point d'étape des actions réalisées et entreprises pour l'année en cours, avec des éléments de bilan qualitatif, quantitatif et financier.

L'Association transmettra au plus tard le 30 juin 2027 après leur approbation en Assemblée Générale :

- les comptes annuels pour l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) certifiés par un commissaire aux comptes si l'Association est tenue d'en désigner ou validés par un expert-comptable et validés en Assemblée Générale de l'Association.
- le rapport d'activité de l'année 2026, comprenant notamment un compte-rendu financier, portant sur la réalisation du projet artistique et culturel de l'Association et en particulier des projets et activités de la Saison Juste Ici 2026.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville de Besançon, celle-ci peut respectivement ordonner le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive, après mise en demeure, du compte-rendu financier mentionné au présent article entraînera la suppression de la subvention.

Tout refus de communication des comptes, après mise en demeure, entraînera également la suppression de la subvention.

La Ville de Besançon informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Modification et résiliation de la convention

7.1 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

7.2 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Elle pourra être résiliée par la Ville pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par l'Association, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par l'Association, de toute obligation légale en vigueur.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à la Ville, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 8 - Assurances

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville les attestations d'assurances correspondantes.

Article 9 - Frais

Tous les frais, droits ou taxes pouvant frapper la présente convention sont à la charge de l'Association.

Article 10 - Interprétation, litiges

Pour toutes les contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Le Président de l'association
Juste Ici,

Pour la Maire
par délégation,

Yael KOUZMINE

Entre les soussignées :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée pour les présentes par délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2026, ci-après désignée « la Ville » dans la présente convention,
N° de siret : 212500565 00016,

D'une part,

Et :

L'association MJC PALENTE-ORCHAMPS représentée par son Président, M. Jean-Louis PHARIZAT, domiciliée 24 rue des Roses à Besançon, ci-après désignée « l'association » dans la présente convention,
N° de siret : 778298141 00012

D'autre part.

Il est préalablement rappelé :

À travers son dispositif « Soutien aux associations culturelles » adopté par délibération lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2023, la Ville de Besançon poursuit son engagement dans le domaine de la culture à travers le soutien :

- à la programmation d'artistes professionnels du territoire : création, diffusion et/ou action culturelle, médiation et sensibilisation ;
- aux événements artistiques et culturels, récurrents, exceptionnels ou nouveaux impliquant des artistes professionnels et/ou amateurs ;
- aux pratiques artistiques régulières et annualisées en direction des publics amateurs ;
- à l'accompagnement et/ou ressource artistiques et culturels à destination d'entrepreneurs ;
- d'activité culturelle et/ou artistique.

Le règlement, en complément de la qualité et de la maturité artistique et culturelle des projets et activités, intègre trois objectifs prioritaires structurant la politique culturelle de la Ville, soit :

- soutenir l'emploi artistique et culturel ;
- promouvoir les droits culturels ;
- accompagner la transition écologique.

L'association MJC PALENTE-ORCHAMPS est une association conventionnée avec la Ville de Besançon en tant que structure d'animation de la vie sociale du territoire bisontin.

Par ailleurs, elle contribue au dynamisme culturel en développant une offre de pratiques artistiques en amateur et des projets d'action culturelle de territoire, en lien avec le projet de quartier. Elle est également reconnue comme Pôle d'enseignement musical par Grand Besançon Métropole.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'engagement des parties au titre du soutien aux associations culturelles pour leur(s) activité(s).

Article 2 : Engagement de l'association

2.1 – Activités

L'association s'engage à :

- poursuivre son activité d'école de musique en dispensant des cours individuels d'instruments et des cours collectifs de pratique et de formation musicales,
- offrir aux élèves de l'école un cadre pour réaliser un spectacle essentiellement musical à destination à un large public.

Ces ateliers musicaux regroupent 273 élèves, dont 144 élèves de moins de 25 ans.

2.2 – Obligations administratives et financières

L'association s'engage à utiliser les sommes qui lui sont allouées par la Ville pour les actions définies dans l'article 2.1 et à les intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans de l'année concernée.

L'association s'engage à fournir à la Ville dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2026, au plus tard :

- le procès-verbal de l'Assemblée générale,
- le rapport moral,
- les rapports d'activités et financiers, validés, de l'exercice écoulé (bilan financier réalisé de l'activité subventionnée, compte de résultat et bilan comptable, certifiés),
- ainsi que tous documents propres à faire connaître les résultats de son activité.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité des subventions n'a pas été affectée aux actions définies dans l'article 2.1, l'association s'engage à reverser à la Ville le trop perçu.

L'association se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la collectivité, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

2.3 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Ville dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagement de la Ville de Besançon

Pour soutenir l'association dans ses activités et son projet, la Ville s'engage à lui apporter une aide financière, ainsi qu'un soutien technique et en communication, dans la mesure de ses moyens.

3.1 Moyens financiers et modalités de versement

Pour l'année 2026, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association d'un montant total de 15 632 € au titre du soutien à l'activité des associations culturelles.

Le montant total de subvention est versé à l'association en une seule fois dès la signature de la présente convention.

La subvention est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué au compte ouvert au nom de la Maison Jeunes et de la Culture (MJC Palente-Orchamps).

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Besançon.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis à l'article 2 ;
- annulation ou réalisation partielle de l'activité et du projet ;
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention ;
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées ;
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation du projet ou de l'activité, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

3.3 Soutien logistique et en communication

Dans la mesure de ses possibilités, la Ville étudiera et répondra, au cas par cas, aux demandes en moyens logistiques et en communication de l'association pour ses activités à Besançon.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2.2. de la présente convention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association s'engage à justifier de l'utilisation de la subvention versée cette année au titre de la présente convention et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans des années concernées, en lien notamment avec ses obligations administratives et financières définies à l'article 2.2.

La Ville se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts et coordonnées bancaires

En cas de modification des statuts, dans ses organes, l'association devra transmettre à la Ville, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts.

L'association est tenue d'informer la Ville par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'association doit fournir à la Ville la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les assurances (notamment responsabilité civile organisateur de spectacles) nécessaires à son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles.

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

La Ville ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

8.1 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

8.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par la Ville pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par l'Association, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par l'Association, de toute obligation légale en vigueur.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à la Ville, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Pour la MJC Palente-Orchamps,
La Président de l'association,

Pour la Maire, par délégation,
la 2^{ème} Adjointe,
déléguée à la Culture, au Patrimoine, aux Musées
et aux Equipements culturels

Jean-Louis PHARIZAT

Aline CHASSAGNE



**Convention de subventionnement annuelle
à l'activité 2026
avec l'Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon**

Entre les soussignés :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Madame Anne VIGNOT, dûment habilitée pour les présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2026, ci-après désignée « la Ville » dans la présente convention,
N° de Siret : 212500565 00016,

d'une part,

ET

L'Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon, représenté par son Président, Mickael DEMENGE, domiciliée 12 rue Weiss à Besançon, ci-après désignée « l'association » dans la présente convention, N° de Siret : 388753493 00013

D'autre part.

Il est préalablement rappelé :

À travers son dispositif « Soutien aux associations culturelles » adopté par délibération lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2023, la Ville de Besançon poursuit son engagement dans le domaine de la culture à travers le soutien :

- à la programmation d'artistes professionnels du territoire : création, diffusion et/ou action culturelle, médiation et sensibilisation ;
- aux événements artistiques et culturels, récurrents, exceptionnels ou nouveaux impliquant des artistes professionnels et/ou amateurs ;
- aux pratiques artistiques régulières et annualisées en direction des publics amateurs ;
- à l'accompagnement et/ou ressource artistiques et culturels à destination d'entrepreneurs
- d'activité culturelle et/ou artistique.

Le règlement, en complément de la qualité et de la maturité artistique et culturelle des projets et activités, intègre trois objectifs prioritaires structurant la politique culturelle de la Ville, soit :

- soutenir l'emploi artistique et culturel ;
- promouvoir les droits culturels ;
- accompagner la transition écologique.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Besançon entend contribuer aux projets et activités de l'association.

L'Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon propose l'enseignement et la pratique de la musique d'ensemble pour harmonie. Crée le 1^{er} juillet 1941 avec le soutien de la Ville de Besançon, l'association a maintenu depuis ses activités et ses liens avec cette dernière.

L'association s'est fixée les objectifs suivants :

- un objectif social : permettre à des musiciens jouant d'un instrument à vent ou de percussions, venus de tous horizons, de pratiquer la musique collectivement, dans un orchestre d'harmonie ;
- un objectif civique : assurer la partie musicale des cérémonies organisées par la Ville de Besançon à l'occasion des manifestations patriotiques et des évènements officiels, à des dates et horaires compatibles avec la vie professionnelle des musiciens bénévoles de l'orchestre ;
- un objectif culturel :

- organiser des concerts et des manifestations culturelles à Besançon, dans son agglomération, sur le territoire national voire international, dans le but de valoriser et présenter la musique pour ensemble à vent principalement,
- organiser et participer à des échanges nationaux et internationaux entre des orchestres et des groupes musicaux et/ou culturels et représenter, à ce titre, la Ville de Besançon ;
- un objectif pédagogique : par son école de musique, permettre à toute personne d'apprendre la musique ou de se perfectionner dans le but d'une pratique collective au sein de son orchestre.

L'Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon est également reconnu comme école de musique dite « structurante » par Grand Besançon Métropole.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements des parties au titre du soutien aux associations culturelles pour l'activité de pratique amateur régulière en orchestre d'harmonie et l'activité école de musique de l'association.

Article 2 : Engagements de l'association

2.1 – Activité école de musique

L'association s'engage à :

- poursuivre son activité d'école de musique en dispensant des cours individuels d'instruments et des cours collectifs de formation musicale et de chorale,
- offrir aux élèves de l'école un cadre pour réaliser un spectacle essentiellement musical à destination de tous les élèves et toutes les classes.

Pour l'année scolaire 2025-2026, sur un total de 155 élèves, elle compte 18 élèves de moins de 25 ans, issus du Grand Besançon.

2.2 – Orchestre et orchestre d'harmonie

L'association dispose d'ensembles orchestraux dont un orchestre d'harmonie. La Ville pourra faire appel à l'association pour 4 cérémonies officielles par an.

2.3 – Obligations administratives et financières

L'association s'engage à justifier l'utilisation de la subvention versée au titre de la présente convention par la Ville pour les actions définies dans les articles 2.1 et 2.2 et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans de l'année concernée.

L'association s'engage à fournir à la Ville dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2026, au plus tard :

- le procès-verbal de l'Assemblée générale,
- le rapport moral,
- les rapports d'activités et financiers, validés, de l'exercice écoulé (bilan financier réalisé des activités subventionnées, compte de résultat et bilan comptable, certifiés),
- ainsi que tous documents propres à faire connaître les résultats de son activité.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée aux actions définies dans les articles 2.1 et 2.2, l'association s'engage à reverser à la Ville le trop-perçu.

L'association se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la collectivité, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

2.4 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Ville dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagements de la Ville

Afin de soutenir l'association dans ses activités, la Ville s'engage à lui apporter deux aides financières, ainsi qu'un soutien technique et en communication, dans la mesure de ses moyens.

En lien avec les échéances électorales 2026 et afin de sécuriser les associations culturelles, la Ville adapte le processus de financement de la première session 2026 en deux attributions, tout en assurant une instruction et un processus de décisions conformes.

Ainsi, la Ville s'engage à apporter, à l'association, les aides financières 2026 sur les principes suivants :

- un soutien annuel 2026 pour l'activité d'école de musique, soutenue régulièrement à ce titre par la Ville, et pour laquelle l'aide fait l'objet de critères de calcul ;
- une subvention 2026 versée en deux fois pour son activité de pratique amateur régulière en orchestre d'harmonie.

3.1 – Moyens financiers et modalités de versement

La Ville s'engage à verser un montant de 18 954 € à l'association réparti comme suit :

- 8 954 € au titre du soutien à l'activité 2026 de l'école de musique. Cette subvention sera versée à l'association en une seule fois à la notification de la présente convention.
- 10 000 € au titre du soutien à l'activité orchestrale 2026 de l'association. Cette subvention sera versée à l'association en deux fois :
 - 70 % du montant, soit 7 000 € à la signature de la présente convention,
 - 30 % correspondant au solde du montant de la subvention, soit 3 000 € à l'issue de la deuxième attribution 2026.

Le montant de cette subvention, versée en deux fois, sera susceptible d'être adapté en deuxième attribution à l'issue de l'instruction complète des demandes de subventions déposées, au regard des critères du règlement d'intervention du dispositif de soutien aux associations culturelles.

La subvention est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte ouvert au nom de l'association Harmonie Municipale.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Besançon.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 – Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis aux articles 2.1 et 2.2,
- annulation du projet ou de l'activité,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation des activités soutenues, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

3.3 – Soutien logistique et en communication

Dans la mesure de ses possibilités, la Ville étudiera et répondra, au cas par cas, aux demandes en moyens logistiques et en communication de l'association pour son activité à Besançon.

3.4 – Locaux

La Ville de Besançon met à disposition de l'association des locaux au 12 rue Weiss par convention spécifique et distincte à titre gratuit.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2.3 de la présente convention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association s'engage à justifier de l'utilisation des subventions versées cette année au titre de la présente convention et à les intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans des années concernées, en lien notamment avec ses obligations administratives et financières définies à l'article 2.3.

La Ville se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le versement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts et coordonnées bancaires

En cas de modification dans ses statuts, dans ses organes, l'association devra transmettre à la Ville, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts.

L'association est tenue d'informer la Ville par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'association doit fournir à la Ville la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les assurances (notamment responsabilité civile organisateur de spectacles) nécessaires à son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles...

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

La Ville ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

8.1 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

8.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par la Ville pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par l'Association, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par l'association, de toute obligation légale en vigueur.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à la Ville, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 9 : Interprétation, litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Le Président de l'association Orchestre
d'Harmonie Municipal de Besançon,

Pour la Maire,
par délégation,

Mickael DEMENGE

Entre les soussignés :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Madame Anne VIGNOT dûment habilitée pour les présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2026, domiciliée au 2 rue Mégevand à Besançon, ci-après désignée « la Ville » dans le présent avenant n°2 2026,
N° de Siret : 212500565 00016,

d'une part,

ET

L'association Passe Muraille Centre des Arts du Cirque, représentée par Madame Caroline BESSERO, sa Présidente, et domiciliée 2^e rue du Barlot à Besançon, ci-après désignée « l'association » dans le présent avenant n°2 2026,
N° de siret : 432843670 00022

d'autre part,

Il est préalablement rappelé :

La Ville a adopté un dispositif « Soutien aux associations culturelles » par délibération lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2023. À travers ce dispositif, et compte tenu du caractère structurant des activités de l'association dans le domaine des Arts du Cirque, sur le territoire bisontin et sur l'ensemble du territoire régional, la Ville a confirmé son soutien envers l'association par une convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2025 à 2027, afin que l'association puisse mettre en œuvre son projet artistique et culturel décrit dans sa demande de subvention déposée le 22 octobre 2024.

Au regard de la situation de l'association confrontée à des difficultés financières et structurelles, la Ville a apporté un soutien financier exceptionnel à l'association en juillet 2025, formalisé par un avenant n°1 2025 à la convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2025 à 2027.

En lien avec les échéances électorales 2026 et afin de sécuriser les associations culturelles, la Ville adapte le processus de financement de la première session 2026 en deux attributions, tout en assurant une instruction et un processus de décisions conformes.

Ainsi, la Ville a instruit la demande actualisée par l'association quant à son projet artistique et culturel 2026. Au regard des démarches et actions entreprises par l'association pour poursuivre son activité auprès des Bisontins et sauvegarder les emplois liés à sa structure, la Ville, pour lui permettre de passer un cap lié à des difficultés financières, apporte un accompagnement exceptionnel à cette association, en complément de la reconduction du soutien annuel 2026 prévu dans le cadre sa convention avec la Ville.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant à la convention

Conformément à la convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2025 à 2027 signée le 13 août 2025 entre la Ville et l'association et son article « 3.1 – Moyens financiers et modalités de versement », le présent avenant a pour objectif de fixer le montant de la subvention 2026 et les modalités de versement.

Article 2 - Engagements de la Ville

Afin de soutenir l'association, la Ville s'engage à lui apporter une aide financière, ainsi qu'un soutien technique et en communication, dans la mesure de ses moyens.

2.1 - Moyens financiers

Pour l'année 2026, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association d'un montant de 32 000 € pour lui permettre de mener son projet artistique et culturel.

2.2 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet des versements suivants par la Ville à l'association :

- 17 000 € à la signature du présent avenant n°2 2026 à la convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2025 à 2027 et sous réserve de réception des comptes 2024-25 certifiés,
- 15 000 € correspondant au solde du montant de la subvention, sous réserve de transmission d'attestations d'un engagement de financement complémentaire de partenaires de l'association.

La subvention totale sera créditée au compte ouvert au nom de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Besançon.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention de subventionnement pluriannuelle de fonctionnement 2025 à 2027 avec l'association restent inchangées.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Pour l'Association Passe Muraille,
La Présidente,

Pour la Maire,
par délégation,

Caroline BESSERO

Aides au fonctionnement 2026 - CM du 22 janvier 2026

Domaine d'activité	Association	Projet/Activité	Montant(s) demandé(s) 2026	Montant subv 2023	Montant subv 2024	Montant subv 2025	Montant(s) subvention proposé(s) 2026
Danse	1 DES SI	Fonctionnement global de l'association 2026	20 000 €	12 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Arts de la rue	DU GOUDRON ET DES PLUMES	Fonctionnement global de l'association 2026	20 000 €	16 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Arts visuels	JUSTE ICI	Fonctionnement global de l'association 2026-2029	81 500 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €
Musiques actuelles	LE BASTION	Fonctionnement global de l'association 2026	84 500 €	84 500 €	89 500 €	84 500 €	84 500 €
Danse	NA	Fonctionnement global de l'association 2026	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €
Arts du cirque	PASSE MURAILLE CENTRE DES ARTS DU CIRQUE	Fonctionnement global de l'association 2026	32 000 €	17 000 €	17 000 €	17 000 €	32 000 €
Théâtre	PLUS PROCHE TOUTEFOIS DU RING	Fonctionnement global de l'association 2026	10 000 €	6 000 €	10 000 €	12 000 €	10 000 €
Totaux			323 000 €	265 500 €	276 500 €	273 500 €	286 500 €

Aides aux écoles de musique 2026 - CM du 22 janvier 2026

Domaine d'activité	Association	Projet/Activité	Montant(s) demandé(s) 2026	Montant subv 2023	Montant subv 2024	Montant subv 2025	Montant(s) subvention proposé(s) 2026
Musique	AMUSO - ATELIERS DE MUSIQUE DU SUD OUEST DU GRAND BESANCON	Ecole de Musique	24 635 €	21 674 €	22 257 €	22 893 €	23 635 €
Musique	ASEP - ASSOCIATION SPORTIVE ET D'EDUCATION POPULAIRE	Ecole de Musique	7 000 €	- €	6 869 €	6 074 €	6 074 €
Musiques	CAEM - CARREFOUR D'ANIMATION ET D'EXPRESSION MUSICALE BESANCON	Ecole de Musique	20 000 €	14 572 €	16 162 €	15 791 €	16 851 €
Musique	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE CENTRE SOCIAL DE PALENTE LES ORCHAMPS	Ecole de Musique	20 000 €	19 077 €	17 381 €	15 632 €	15 632 €
Musique	ORCHESTRE D'HARMONIE MUNICIPAL DE BESANCON	Ecole de Musique	10 000 €	9 219 €	9 378 €	9 166 €	8 954 €
Totaux			81 635 €	64 542 €	72 047 €	69 556 €	71 146 €

Subventions 2026 aux événements et/ou activités récurrents - CM du 22 janvier 2026

Domaine d'activité	Association	Projet/Activité	Montant(s) demandé(s) 2026	Montant subv 2023	Montant subv 2024	Montant subv 2025	Montant(s) subvention proposé(s) 2026
Spectacle vivant	A TOUTES VOIX	Pratique chorale amateur régulière	2 000 €	/	/	1 000 €	1 000 €
Culture scientifique	ACADEMIE DES SCIENCES BELLES LETTRES ET ARTS DE BESANCON	Activité de recherche, conférences et publications sur la Franche-Comté	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
Musique	AIRS DU TEMPS	Pratique chorale amateur régulière	3 000 €	/	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Théâtre	ALATIENNE	Pratique théâtrale amateur régulière	2 000 €	1 300 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Patrimoine – Sociétés savantes	ASSOCIATION ASTRONOMIQUE DE FRANCHE-COMTE	Pratique et diffusion de l'astronomie	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Musique	AU CHOEUR DE L'ATELIER	Pratique chorale amateur régulière	1 500 €	1 000 €	/	500 €	500 €
Théâtre	BAMOUSSO	Pratique théâtrale amateur régulière	2 000 €	1 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Musique	BASSLIME	Drum'n'Bike 2026	900 €	/	600 €	/	600 €
Orchestre philharmonique / d'harmonie / Fanfare	BATTERIE FANFARE MUNICIPALE DES SAPEURS POMPIERS DE BESANCON	Pratique orchestrale amateur régulière	8 000 €	8 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €
Musique	CHOEUR SCHUTZ DE BESANCON	Pratique chorale amateur régulière	2 000 €	1 300 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Théâtre	COLOQUINTE	Pratique théâtrale amateur régulière	2 500 €	1 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Livre – Lecture	CROQU'LIVRE	Centre de ressources en littérature jeunesse	7 000 €	4 000 €	4 000 €		4 000 €
Pluridisciplinaire	CULTURE ACTION	Activité de ressource pour le secteur artistique et culturel	10 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €
Audiovisuel	D'ICI ET D'AILLEURS, ATELIER D'EVEIL AUX SAVOIR FAIRE ET AUX ARTS HUMAINS	Festival Tremplin-Ciné 6	4 500 €	2 500 €	2 500 €	2 000 €	2 000 €
Musique	DOUBL'ACCORD	Pratique chorale amateur régulière	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Spectacle vivant	ESSF - ETOILE SPORTIVE DE SAINT-FERJEUX	Pratique théâtrale amateur régulière	2 000 €	1 000 €	1 000 €	/	1 000 €
Photographie	GRAIN D'PIXEL ASSOCIATION POUR LA PHOTOGRAPHIE	Festival Photographie Besançon 2026	2 000 €	4 000 €	4 000 €	2 000 €	2 000 €
Photographie	GRAIN D'PIXEL ASSOCIATION POUR LA PHOTOGRAPHIE	Programmation expositions photographiques Galerie Ancienne Poste	8 000 €	/	5 000 €	7 000 €	7 000 €
Musique	JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - DELEGATION FRANCHE-COMTE	Grandir en musique : activité globale de l'association	5 300 €	2 100 €	2 100 €	3 500 €	3 500 €
Musique	L'APPRENTI CHANTEUR	Pratique chorale amateur régulière	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Spectacle vivant	LA COMPAGNIE DU COLIBRI	Ateliers théâtraux adultes amateurs	4 000 €	1 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Orchestre philharmonique / d'harmonie / Fanfare	LA CONCORDE DE SAINT- FERJEUX	Pratique amateur régulière en orchestre d'harmonie	9 182 €	4 200 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Arts visuels et numériques	L'ART D'ÊTRE TOUS ENSEMBLE	Activité générale de lieu ressource (création, médiation)	12 000 €	1 500 €	/	1 000 €	1 000 €
Spectacle vivant	LE CONTREPOINT DE BESANCON	Pratique chorale amateur régulière	1 800 €	1 300 €	/	1 000 €	1 000 €
Arts visuels	LES DEUX PORTES	Saison 2026 de l'Atelier Galerie Les2Portes	5 000 €	4 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Musique	LES DIMANCHES D'AVRIL	Festival Les dimanches d'avril 2026	800 €	500 €	/	500 €	500 €
Théâtre	LES JACQUENSCENE	Rencontres de théâtre amateur 2026	3 000 €	/	2 500 €	/	2 500 €
Théâtre	LES SOUTERRAINES - FESTIVAL DE CREATIONS THEATRALES	Festival Les Souterraines 2026	9 000 €	8 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €
Musique ancienne / classique / contemporaine	LES VOIX INTERIEURES	Festival POTE 2026	7 000 €	4 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Musique ancienne / classique / contemporaine	MUSIQUES EN PERSPECTIVES	Festival La Via Musica 2026	22 000 €	22 000 €	20 000 €	17 000 €	20 000 €

Domaine d'activité	Association	Projet/Activité	Montant(s) demandé(s) 2026	Montant subv 2023	Montant subv 2024	Montant subv 2025	Montant(s) subvention proposé(s) 2026
Arts numériques	NOUVELLES FORMES	Festival D'Autres Formes 2026	12 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €
Orchestre philharmonique / d'harmonie / Fanfare	ORCHESTRE D'HARMONIE DES CHAPRAIS	Pratique amateur régulière en orchestre d'harmonie	5 000 €	3 800 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Orchestre philharmonique / d'harmonie / Fanfare	ORCHESTRE D'HARMONIE MUNICIPAL DE BESANCON	Pratique amateur régulière en orchestre d'harmonie	12 500 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Orchestre philharmonique / d'harmonie / Fanfare	ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DE BESANCON ANDRE STAFFER	Pratique orchestrale amateur régulière	5 000 €	2 100 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Musique	ORGUE EN VILLE	Festival Orgue en Ville 2026	24 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Spectacle vivant	PAGNOZOO	Spectacle de Noël 2026 du Cirque Pagnozoo : compagnie invitée	8 000 €	/	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Livre – Lecture	PAS SERIAL S'ABSTENIR	Festival des littératures policières, noires et sociales 2026	3 000 €	3 000 €	3 000 €	2 000 €	2 000 €
Musiques actuelles	PIG NET L'ART DU VIVANT	Festival faites Moins d'Bruit 2026	1 500 €	1 000 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Danse	PORTE AVIONS	Battle Feel Di Flow 2026	4 000 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
Théâtre	RIRA BIEN	Actions culturelles du Festival Drôlement Bien 2026	10 000 €	/	10 000 €	/	10 000 €
Patrimoine	SOCIÉTÉ D'EMULATION DU DOUBS	Activité de conférences et organisation de sorties culturelles	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
Arts visuels	SUPERSEGOR	Activités 2026 : printlab, projets d'éducation artistique, résidence d'artiste	5 000 €	/	/	2 500 €	2 500 €
Musique ancienne / classique / contemporaine	TETRAKTYS	8e Nuit de la Musique de chambre 2026	1 500 €	/	1 000 €	1 500 €	1 500 €
Théâtre	THEATRE ALCYON	Pratique théâtrale amateur régulière	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Spectacle vivant	THEATRE ENVIE	Pratique théâtrale amateur régulière	1 500 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Théâtre	THÉÂTRE UNIVERSITAIRE DE FRANCHE-COMTÉ	Festival Prélude 2026	3 419 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Chant / Ensemble vocal	VARIATION 47	Ecole des arts de la scène, création "En Poaisie"	3 000 €	/	1 000 €	1 500 €	1 500 €
Totaux			243 901 €	142 100 €	168 700 €	155 000 €	176 100 €

CONVENTION FINANCIERE 2026



Entre le Festival International de Musique de Besançon Franche-Comté Et la Ville de Besançon

Entre

La Ville de Besançon, représentée par Mme Anne VIGNOT, Maire de la Ville de Besançon, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2026, domiciliée 2 rue Mégevand à Besançon,
N° de Siret : 212500565 00016

Ci-après désignée « la Ville » dans la présente convention,

Et d'autre part,

L'Association du Festival International de Musique de Besançon Franche-Comté, représentée par sa Présidente, Mme Myriam GRANDMOTTET, dûment habilitée par décision du conseil d'administration de l'association réuni le 27 mai 2020, domiciliée 2 rue Morand à Besançon,
N° de SIRET : 778297069 00040

Ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de Besançon et l'Association Festival International de Musique de Besançon Franche-Comté sont liées par une convention cadre 2024-2025-2026 qui précise les engagements des deux parties à la réalisation :

- du Festival International de Musique de Besançon Franche-Comté,
- du Concours International des Jeunes Chefs d'Orchestres,
- de la Résidence du compositeur.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de préciser le versement en 2026 sur un principe de reconduction du montant 2025 alloué par la Ville au FIM. Les engagements réciproques entre le FIM et la Ville de Besançon seront précisés dans l'avenant à cette présente convention.

L'Association s'engage, en contrepartie, à mettre en œuvre les actions décrites à l'article 2.

ARTICLE 2 - Actions de l'Association

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions artistiques et culturelles suivant, participant à l'intérêt général :

- Festival international de musique de Besançon Franche-Comté, du 11 au 20 septembre 2026, à Besançon et en région (79^{ème} édition),

- Résidence du compositeur Régis Campo pour 2 ans (2024-2026) avec notamment cinq concerts, une commande de pièce symphonique, des projets pédagogiques avec le CRR.

ARTICLE 3 - Montant et modalités de versement de l'acompte de la subvention de fonctionnement 2026

3.1 Contribution financière au fonctionnement 2026

La Ville attribue au FIM une subvention annuelle de fonctionnement qui lui garantit des moyens lui permettant de fonctionner.

Pour 2026, la Ville verse 148 000 €, avec :

- un premier versement de 70%, soit 103 600 € en janvier 2026 après signature de la présente convention ;
- versement du reliquat après étude du dossier de demande de subvention 2026 et du vote du budget Ville 2026.

La contribution financière est créditede au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La Ville se libérera des sommes dues par virement sur le compte de l'association auprès du Trésorier Payeur du Grand Besançon.

3.2 - Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis à l'article 2,
- annulation du projet ou de l'activité,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation du projet ou de l'activité, le montant des subventions allouées pourrait être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

ARTICLE 4 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2026, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Elle n'est modifiable que par voie d'avenant.

ARTICLE 5 - Contrôle par la collectivité et sanctions

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Association transmettra avec sa demande de subvention :

- un rapport d'activité, comprenant notamment un compte-rendu financier, portant sur la réalisation du projet de l'année N-1,
- après leur approbation en Assemblée Générale, les comptes annuels pour l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) certifiés par un commissaire aux comptes si l'Association est tenue d'en désigner ou validés par un expert-comptable ;
- le projet de l'événement et un budget prévisionnel pour l'année N ;
- une lettre de demande de subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive, après mise en demeure, du compte rendu financier mentionné au présent article entraînera la suppression de la subvention.

Tout refus de communication des comptes, après mise en demeure, entraînera également la suppression de la subvention.

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - Responsabilité

L'association assumera la totalité des responsabilités liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

L'association souscrira à ce titre les assurances (notamment responsabilité civile organisateur de spectacles) nécessaires à son projet.

L'association se conformera strictement à toutes les obligations légales et réglementaires afférentes à son projet et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles.

La Ville ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

ARTICLE 7 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

ARTICLE 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - Assurances

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10 - Frais

Tous les frais, droits ou taxes pouvant frapper la présente convention sont à la charge de l'Association.

ARTICLE 11 - Interprétation, litiges

Pour toutes les contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents.

Fait en deux exemplaires, à le

La Présidente de l'Association Festival International
de Musique de Besançon Franche-Comté

Pour la Maire,
par délégation,
#signature#

Myriam GRANDMOTTET

Entre les soussignés :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Madame Anne VIGNOT dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2026, ci-après désignée « la Ville » dans le présent avenant n°1 2026,
N° de Siret : 212500565 00016,

d'une part,

ET

L'association Grain d'Pixel, représentée par Monsieur Yves Gravelin, son Président, domiciliée 7C rue Marnotte à Besançon, ci-après dénommée « l'association » dans le présent avenant n°1 2026,
N° de SIRET : 842309916 00018,

d'autre part,

Il est préalablement rappelé :

La Ville a adopté un dispositif « Soutien aux associations culturelles » par délibération lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2023. A travers ce dispositif, la Ville a confirmé son soutien envers l'association par une convention de subventionnement pluriannuelle à l'activité 2025-2026 afin que l'association puisse mettre en œuvre sa programmation annuelle dédiée à la photographie contemporaine à la Galerie de l'Ancienne Poste.

En lien avec les échéances électorales 2026 et afin de sécuriser les associations culturelles porteuses d'activités et événements culturels récurrents, la Ville adapte le processus de financement de la première session 2026 en deux attributions, tout en assurant une instruction et un processus de décisions conformes. Ainsi elle attribue, dès le mois de janvier 2026, la subvention 2026, avec la mise en place de modalités de versement spécifiques.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet l'avenant à la convention

Conformément à la convention de subventionnement pluriannuelle à l'activité 2025-2026 signée le 21 juin 2025 entre la Ville et l'association et ses articles « 3.1 – Moyens financiers » et « 3.2 - modalités de versement », le présent avenant a pour objectif de fixer le montant de la subvention 2026 et ses modalités de versement.

Article 2 : Engagements de la Ville

2.1 - Moyens financiers

Pour l'année 2026, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association d'un montant de 7 000 € pour lui permettre de poursuivre son activité.

2.2 - Modalités de versement

La subvention 2026 de 7 000 € sera versée en deux fois :

- 70 % du montant, soit 4 900 € à la signature de l'avenant n°1 2026 à la convention de subventionnement pluriannuelle à l'activité 2025-2026,

- 30 % correspondant au solde du montant de la subvention, soit 2 100 € à l'issue de la deuxième attribution 2026 et sous réserve de la réception, au plus tard au 30 juin 2026, des documents de l'année n-1 (procès-verbal de l'Assemblée générale, du rapport moral, des rapports d'activités et financiers validés - bilan financier réalisé, compte de résultat et bilan comptable, certifiés).

Le montant de cette subvention, versée en deux fois, sera susceptible d'être adapté en deuxième attribution à l'issue de l'instruction complète des demandes de subventions déposées, au regard des critères du règlement d'intervention du dispositif de soutien aux associations culturelles.

La subvention totale sera créditée au compte ouvert au nom de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Besançon.

Le comptable assignataire est le comptable public de la Trésorerie du Grand Besançon.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention de subventionnement pluriannuelle à l'activité 2025-2026 avec l'association restent inchangées.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Yves Gravelin

Anne VIGNOT

Présidente de l'association Grain
D'Pixel,

Maire de la Ville de Besançon,
Présidente de Grand Besançon
Métropole